

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). *Bulletin*: Passeport à l'étranger; avis favorable des maires. — Escroquerie; emploi de faux noms; question d'état; sursis; détenu; jugement par défaut. — Tromperie sur la quantité des marchandises vendues; indications frauduleuses; préposé du marchand; responsabilité. — Pourvoi en cassation; consignation d'amende; question préjudicielle; déchéance. — Cour impériale de Paris (ch. des mises en accusation): Juge d'instruction; commission rogatoire; délégation à un commissaire de police; témoin; irrégularité. — Cour d'assises de la Seine: Bigamie. — Coups de couteau; incapacité de travail de plus de vingt jours. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations): Infraction à la loi du 25 juin 1841; vente aux enchères publiques de marchandises neuves.

**CHRONIQUE.** — Les illuminés du quatorzième siècle; procès et supplice de trois moines augustins.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Bulletin* du 14 octobre.

#### PASSEPORT À L'ÉTRANGER. — AVIS FAVORABLE DES MAIRES.

L'avis favorable donné par un maire, aux termes de la loi du 14 ventôse an IV, pour l'obtention d'un passeport qui ne peut être délivré que par les préfets, ne peut être assimilé à la délivrance du passeport lui-même, et dès lors ne constitue pas le délit de l'article 155, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal, qui n'a prévu que le cas où les officiers publics eux-mêmes délivreraient un passeport à une personne qu'ils ne connaîtraient pas personnellement sans avoir fait attester les noms et qualités de l'impétrant par deux citoyens à eux connus.

Rejet du pourvoi du procureur général près la Cour impériale d'Aix contre un arrêt de cette Cour, du 10 août 1853, rendu en faveur du sieur Fouquet, adjoint au maire d'Aix, prévenu d'avoir donné un avis favorable pour l'obtention d'un passeport à l'étranger à un individu qu'il ne connaissait pas personnellement et sans l'attestation de deux citoyens connus.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; conclusions conformes de M. Ch. Nougier, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général.

#### ESCRQUERIE. — EMPLOI DE FAUX NOMS. — QUESTION D'ÉTAT. — SURSIS. — DÉTENU. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Le prévenu d'un délit, détenu sur mandat de dépôt, ne peut faire défaut devant le Tribunal correctionnel, et il appartient toujours au Tribunal correctionnel d'ordonner que le prévenu détenu, qui ne veut pas comparaître, sera amené par la force publique, et en cas de refus de répondre aux interpellations des magistrats, de passer outre au jugement du fond, en vertu des articles 8, 9 et 12 de la loi du 9 septembre 1835.

Le Tribunal correctionnel n'est pas tenu de surseoir à statuer sur une prévention d'escroquerie résultant de l'emploi de faux noms et de fausses qualités, lorsque ce prévenu prétend que les noms dont il s'est servi sont bien ses propres noms, et qu'il pose des conclusions tendant à sursis jusqu'après décision des juges civils sur la question d'état. Il peut joindre l'incident au fond et statuer sur cette question préjudicielle en même temps qu'il statue sur la prévention.

Les articles 326 et 327 du Code Napoléon, qui n'ont prévu que les réclamations d'état au point de vue de la filiation, sont inapplicables au cas où un prévenu du délit d'escroquerie résultant de l'emploi de faux noms prétendrait au renvoi devant la juridiction civile, pour faire décider que ses noms prétendus faux sont bien les siens. Dans ce cas, c'est uniquement une appréciation des faits qui est de la compétence des juges de répression, souveraine pour décider si, en faisant usage de faux noms, le prévenu a employé des manœuvres frauduleuses.

Rejet du pourvoi d'Alexandre André, se disant prince de Gonzague, etc., etc., contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 13 août 1853, qui l'a condamné à cinq années d'emprisonnement pour escroquerie.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jallon et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Charles Nougier, faisant fonctions d'avocat-général; plaidant M<sup>rs</sup> Mathieu Bodet, avocat.

#### TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DES MARCHANDISES VENDUES. — INDICATIONS FRAUDEUSES. — PRÉPOSÉ DU MARCHAND. — RESPONSABILITÉ.

Les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1851 qui punit la fraude dans la vente des marchandises sont générales et absolues, et il suffit qu'il y ait constatation d'une indication frauduleuse tendant à faire croire à un mesurage exact, aux termes du § 3 de cet article, pour que les pénalités de l'art. 423 du Code pénal soient applicables.

Ainsi, le marchand auquel l'acheteur demande un hectolitre d'avoine et qui ne lui livre que quatre doubles décalitres ou 80 litres, au lieu de 100 litres, se rend coupable du délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, bien qu'il n'ait par aucun signe extérieur influencé l'acquéreur; c'est en vain qu'il prétendrait à une erreur commune, et de sa part et de la part de l'acquéreur, et du

droit qu'aurait ce dernier de surveiller le mesurage.

Le marchand qui laisse sciemment son préposé tromper l'acheteur sur la quantité de la marchandise vendue encourt la responsabilité morale et pénale de ce délit, commis dans son unique intérêt et à sa propre connaissance; et il n'y a pas violation de l'article 3 des lettres patentes de janvier 1790, qui attribue à chacun la responsabilité de ses actes, de la part du Tribunal qui a reconnu coupable et condamné ce marchand pour le délit commis par son préposé dans les circonstances ci-dessus indiquées.

Rejet du pourvoi de Jean-Edmond Nicoleau contre un jugement du Tribunal supérieur de Saintes du 7 juillet 1853, qui l'a condamné à trois jours d'emprisonnement pour tromperie sur la quantité des marchandises vendues. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard et sur les conclusions conformes de M. Charles Nougier, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général; plaidant, M<sup>rs</sup> Morin, avocat.

#### POURVOI EN CASSATION. — CONSIGNATION D'AMENDE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DÉCHÉANCE.

La Cour de cassation ne peut statuer sur un pourvoi et même sur toute question préjudicielle à ce pourvoi, s'il n'a été préalablement satisfait aux dispositions des articles 419, 420 et 421 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire si le demandeur n'a ni consigné l'amende exigée par la loi, ni ne s'est constitué prisonnier dans le cas de condamnation à l'emprisonnement.

Déchéance du pourvoi de Durand Vaugaron contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Brieux du 8 juillet 1853, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement pour outrage à un témoin à l'occasion de sa déposition.

Durand Vaugaron prétendait qu'avant de se constituer prisonnier et de consigner l'amende, il avait le droit de discuter et de présenter à la Cour de cassation des conclusions tendant à une prise à partie, à une plainte en forfaiture et à inscription de faux.

M. le conseiller Jacquinet-Godard, rapporteur; conclusions conformes de M. Charles Nougier, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De François Dupuis, condamné par la Cour d'assises de la Loire à douze ans de travaux forcés, pour vol qualifié; 2<sup>o</sup> de Antoine Froley (Loire), pour coups et blessures; 3<sup>o</sup> de Claude Revolon (Loire), pour coups et blessures; 4<sup>o</sup> de François Merlat et Jean Sastre (Loire), six ans de travaux forcés, vol qualifié; 5<sup>o</sup> d'Alexandre Meunier, femme Lachaux et autres (Loire), douze ans de travaux forcés, vol qualifié; 6<sup>o</sup> de Claude Tremblay et Jean-Pierre Rousseau (Loire), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; 7<sup>o</sup> de Pierre Darnet (Loire), cinq ans de réclusion, vol qualifié; 8<sup>o</sup> de Pierre Janisson (Loire), quinze ans de travaux forcés, coups et blessures.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. des mises en accus.).

Présidence de M. Lassus.

Audience du 17 juin.

#### JUGE D'INSTRUCTION. — COMMISSION ROGATOIRE. — DÉLÉGATION À UN COMMISSAIRE DE POLICE. — TÉMOIN. — IRRÉGULARITÉ.

Dans une procédure de faux, le juge d'instruction délégué par commission rogatoire d'un autre juge d'instruction à l'effet d'entendre des témoins, de leur représenter les pièces arguées de faux et de faire constater par eux l'altération des pièces incriminées, procède irrégulièrement en déléguant pour ces opérations un commissaire de police.

C'est sous la foi du serment que doivent être entendus ces témoins qui doivent parapher et signer les pièces arguées de faux.

Le droit pour le juge d'instruction de déléguer certaines de ses fonctions, même dans le canton de sa résidence, a été consacré par la pratique conformément à l'opinion de M. Legraverend (*Législation criminelle*, t. 1<sup>er</sup>, p. 285 et 288), et malgré l'avis de M. Carnot (*Commentaire sur le Code d'instruction criminelle*, t. 1<sup>er</sup>, p. 367, n<sup>o</sup> 2, et p. 368, *Observations additionnelles*). Toutefois, cette règle générale ne peut pas être appliquée à toutes les hypothèses; et, par exemple, des instructions du procureur-général de Paris adressées, il y a quelques années, à l'occasion des réclamations du Conseil de discipline de l'ordre des avocats ont recommandé aux juges d'instruction de procéder en personne, et non par l'intermédiaire de commissaires de police, aux perquisitions qu'il pourrait être nécessaire de pratiquer sous les yeux des avocats, soit chez des officiers ministériels, dépositaires par leurs fonctions des secrets des particuliers. A côté de cette exception, motivée par des considérations de personnes, il en est d'autres qui se rattachent à la nature même des opérations nécessitées par l'instruction. Ainsi, si régulièrement un commissaire de police peut être délégué pour procéder à des investigations, à des perquisitions d'objets mobiliers, il n'en saurait être ainsi lorsqu'il s'agit d'une opération que la loi a entourée de certaines garanties (Code d'instruction criminelle, articles 75 et suivants) qui ne paraissent avoir été rattachées au mode de procéder qu'en cas de flagrant délit, et que le législateur a tracés pour les officiers de police auxiliaires du procureur impérial. (Code d'instruction criminelle, art. 33, 52, etc.)

L'arrêt que nous rapportons consacre une exception de cette dernière espèce.

Le nommé Félix G..., qui, après plusieurs années passées sous les drapeaux, a été libéré du service militaire, avait dépassé l'âge auquel la loi du 21 mars 1832 permet d'être admis dans les rangs de l'armée en qualité de remplaçant. Pour déguiser cette circonstance, qui lui interdisait un contrat auquel il espérait des avantages pécuniaires, il altéra diverses dates, tant sur le congé de libération que sur le certificat de bonne conduite qui lui avaient été délivrés par le colonel et les membres du conseil d'administration du régiment de ligne dans lequel il avait servi. La fraude découverte donna lieu à une instruction, requise par le parquet du procureur impérial près le Tribunal de la Seine. Le régiment dans lequel Félix G... avait servi étant en garnison à X..., le juge d'instruction près le Tribunal de la Seine adressa au juge d'instruction de cette ville une commission rogatoire par laquelle il chargeait son collègue de représenter au colonel du... régiment de

ligne et, s'il était nécessaire, aux membres du conseil d'administration de ce régiment, les deux pièces arguées de faux, de faire constater par ces témoins si ces pièces avaient été altérées depuis qu'ils les avaient délivrées, et d'indiquer les altérations qu'ils pourraient signaler.

Le juge d'instruction auquel cette commission rogatoire était adressée délégua un commissaire de police à l'effet de remplir les formalités demandées par la commission rogatoire, de représenter au colonel du... régiment de ligne et aux membres du conseil d'administration la pièce arguée de faux, de recevoir leurs déclarations et de dresser du tout procès-verbal.

Le commissaire de police, par un procès-verbal, constata qu'il s'était rendu auprès du colonel, qui avait déclaré que les registres du corps se trouvant au dépôt du régiment, dans la ville de..., il était indispensable d'y envoyer les pièces incriminées pour faire la vérification demandée par la justice; que quelques jours après, cette vérification ayant été opérée par les soins du colonel, cet officier avait déclaré au commissaire de police que les pièces étaient de retour avec les indications demandées, qu'il avait indiqué les véritables dates que devaient porter les deux pièces et signalé les falsifications qu'elles avaient subies. Le procès-verbal du commissaire de police était signé par ce magistrat et par le colonel du... régiment de ligne.

A la suite d'une ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, l'affaire a été portée devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Paris.

Le ministère public demandait à la Cour d'ordonner un supplément d'instruction pour faire régulariser la procédure. Selon le ministère public, la commission rogatoire décernée par le juge d'instruction de Paris n'avait pas été exécutée dans les termes de droit, et dans les termes qu'elle comportait sinon explicitement, du moins virtuellement; de l'objet de cette commission rogatoire, il résultait que le colonel aurait dû être entendu comme témoin avec toutes les garanties de serment et autres que prescrit l'art. 75 du Code d'instruction criminelle et que l'art. 77 appuie de la sanction d'une amende, tandis que le procès-verbal rapporté n'avait pas tous les caractères qui distinguent un acte émanant d'une autorité judiciaire. De plus, aux termes de l'art. 457 du Code d'instruction criminelle, spécial à la procédure de faux, les témoins qui s'expliquent sur des pièces arguées de faux doivent être mis en demeure par le magistrat devant lequel ils comparaissent de parapher et de signer ces pièces; or, cette formalité n'avait pas non plus été accomplie. Il y avait donc lieu, selon le ministère public, d'ordonner un supplément d'instruction à l'effet de faire, par de nouveaux actes, procéder à l'exécution légale et régulière de la commission rogatoire dont il s'agit.

La Cour, tout en déclarant irrégulière la procédure faite en exécution de la commission rogatoire, a décidé qu'en l'état la fausseté des pièces incriminées était suffisamment établie, et que, dès lors, il n'y avait lieu d'ordonner un supplément d'instruction.

Voici, au surplus, le texte même de l'arrêt rendu par la Cour dans son audience du 17 juin:

« La Cour, « Considérant que le supplément d'instruction requis par le procureur-général a principalement pour objet, comme la commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction près le Tribunal de la Seine, irrégulièrement et incomplètement exécutée à X..., de constater les altérations commises dans le congé de libération et dans le certificat de bonne conduite délivrés à G..., par le conseil d'administration du régiment de ligne, en rapprochant les dates altérées des dates vraies qui doivent se trouver consignées dans les registres matricules de ce régiment;

« Que les membres du conseil d'administration ne peuvent avoir d'autres explications à donner sur le faux imputé à G... qu'on trouve dans les pièces mêmes de la procédure des renseignements suffisants, notamment dans le *livret d'homme de troupe*, appartenant à G..., qui a été saisi pendant l'instruction et joint à la procédure;

« Que cette pièce est authentique; qu'elle émane des officiers du... régiment de ligne, et qu'on y trouve mentionnées toutes les dates qui pourraient avoir été altérées dans les actes argués de faux; qu'il n'est donc pas nécessaire de recourir aux registres du régiment;

« Qu'au surplus, le prévenu lui-même ne conteste pas les altérations incriminées; qu'il prétend seulement, contre toute vraisemblance, qu'il n'en est pas l'auteur et qu'elles ont été faites à son insu;

« Qu'en cet état, quel qu'irrégulière que soit l'instruction faite à X..., il n'y a pas lieu d'ordonner un supplément d'instruction, dans lequel on ne peut espérer aucune lumière nouvelle;

« Sans s'arrêter aux réquisitions du procureur-général,

« Et attendu que de l'instruction il résulte charges suffisantes contre G...;

« L'arrêt, en 1833, commis le crime de faux en écriture authentique et publique en altérant ou faisant altérer dans le congé de libération à lui délivré par les membres du conseil d'administration du... régiment de ligne l'énonciation de la date de sa naissance par la substitution du chiffre 9 au chiffre 4 dans le millésime, de manière à faire 1849 au lieu de 1844; le millésime de la date de son entrée au service au... régiment d'infanterie légère par la substitution du chiffre 1 au chiffre zéro, de manière à faire 1841 au lieu de 1840; enfin, le millésime de la date de son admission dans une compagnie de voltigeurs par la substitution du chiffre 1 au chiffre zéro, de manière à faire 1841 au lieu de 1840;

« Lesquelles altérations il a faites ou fait faire dans le but frauduleux de tromper, soit les tiers, soit l'autorité publique, en se présentant, à l'aide de ladite pièce, comme étant encore apte au remplacement militaire, tandis qu'il avait dépassé les limites d'âge fixées par la loi de recrutement à cet effet;

« D'avoir, à la même époque, fait usage desdites pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses;

« Ordonne la mise en accusation de G..., etc. »

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 14 octobre.

BIGAMIE.

L'accusé est un homme de quarante ans. Il est petit de taille, jaune de teint et ses yeux sont profondément enfoncés dans leurs orbites. Il est vêtu d'une longue redingote marron. Il s'assoit sur le banc de l'air d'un homme qui n'a pas conscience de la grave position dans laquelle il s'est placé. Son attitude calme et son air placide n'indi-

quent pas l'homme qui a contracté trois mariages, qui a eu deux femmes à la fois, et qui n'a trouvé, dans l'instruction, d'autre excuse à sa conduite que de dire: « J'avais le diable au corps! »

Il se nomme Antoine Augié, et déclare avoir été, en dernier lieu, employé comme infirmier.

Cette affaire présente cette singularité que l'accusé n'avait pas abandonné sa seconde femme pour épouser la troisième, ainsi que cela se voit dans les affaires de cette nature. Il avait deux femmes à la fois, l'une chez laquelle il demeurait, l'autre, la légitime, qui venait le voir à l'hospice Beaujon et qu'il faisait passer pour sa cousine.

Il a pour défenseur M<sup>rs</sup> Bayard.

M. l'avocat-général Saillard doit soutenir l'accusation, qui se formule de la manière suivante:

« Le 21 mai 1850, la nommée Marie Coste, veuve Sylvestre, concierge, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 40, a épousé Antoine Augié, alors employé comme garçon de salle à l'hôpital Beaujon; le mariage fut célébré devant le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris au mois de juillet suivant. La veuve Sylvestre acquit la preuve que déjà Augié était marié avec une fille Chamberlant; qu'il entretenait des relations avec cette femme, qui venait le voir de temps en temps à l'hôpital et qu'il faisait passer pour sa cousine. Ce premier mariage avait été célébré à la mairie de Clermont (Oise) le 28 décembre 1849. Une instruction ayant été requise, les deux femmes d'Augié ont été entendues et les actes de mariage ont été déposés. Il a été établi qu'Augié s'est marié avec la veuve Sylvestre quelques mois après avoir épousé la fille Chamberlant.

« Des mandats ont été décernés contre Augié, qui pendant longtemps s'est soustrait aux recherches de la justice et qui n'a été arrêté qu'en 1853 à la Salpêtrière, où il était employé. »

M. le président: Au mois de décembre 1849, vous avez épousé à Clermont la fille Chamberlant?

L'accusé: Oui, monsieur.

D. En 1850, au mois de mai, vous avez épousé à Paris une autre femme, la veuve Sylvestre? — R. C'est vrai.

D. Il semble résulter des pièces produites que vous auriez été marié une troisième fois? — R. C'est exact; j'ai eu une première femme.

D. Et... la première était-elle bien morte quand vous avez épousé la seconde? — R. Oh! oui, monsieur... bien morte.

D. Vous n'avez jamais produit son acte de décès? — R. Je ne l'ai jamais eu.

D. Quel motif aviez-vous de vous marier, puisque vous aviez déjà une femme? — R. On m'avait dit qu'on pouvait se marier plusieurs fois. (On rit.)

D. Qui vous a dit cela? — R. Je l'ai entendu dire.

D. Voyons, tâchez de nous faire des réponses plus sérieuses; vous savez bien le contraire de ce que vous dites. Le véritable motif qui vous a porté à épouser la veuve Sylvestre, c'est que cette femme était concierge d'une maison dont elle avait la gestion; elle touchait les loyers, et un jour vous vous êtes sauvé en emportant 346 francs que vous étiez chargé de verser au bureau des contributions. — R. J'ai perdu cet argent.

D. Vous recevez quelquefois à l'hospice Beaujon votre première femme? — R. Oui, monsieur.

D. Pour expliquer votre second mariage, vous avez donné d'abord une autre explication que celle que vous donnez aujourd'hui. Vous rappelez-vous ce que vous avez dit? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez dit: « J'avais le diable au corps! » — R. C'est tout ce que je peux dire.

M. le président: Nous allons entendre les témoins.

La première femme de l'accusé s'avance vers le siège des témoins. Elle est jeune et fraîche; elle porte le costume des femmes de service des hospices. L'accusé jette sur cette jeune femme un regard oblique et reprend son attitude d'indifférence. Sur l'interpellation de M. le président, il déclare ne pas s'opposer à ce qu'elle dépose sous la foi du serment.

D. Vous vous nommez Chamberlant? — R. Oui, monsieur.

D. En 1849, vous avez épousé Augié à Clermont? — R. Oui, monsieur.

D. Il vous a dit alors qu'il était veuf? — R. Oui, monsieur, depuis quatre mois.

D. Vous avez su depuis qu'il avait épousé une autre femme? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait alors? — R. J'ai été trouver le commissaire de police.

D. Comment avez-vous su qu'il était marié une seconde fois? — R. Un jour, à Beaujon, où j'étais entrée depuis quelque temps, on me demanda si j'avais vu mon cousin (parce qu'il faut vous dire que j'allais le voir en cette qualité). J'ai répondu qu'il y avait quelque temps, et l'on m'a dit alors qu'il était marié.

M. le président: Nous allons entendre la seconde femme.

Celle-ci s'avance le sourire sur les lèvres. C'est une grosse brune qui accuse trente-deux ans et qui est aussi domestique.

D. En 1850, vous avez épousé Augié? — R. Oui, monsieur, au mois de mai.

D. Vous le croyiez libre? — R. Très libre; il me le disait.

D. Comment l'avez-vous connu? — R. J'ai un cousin qui est concierge à Beaujon; c'est lui qui m'a parlé d'Augié, en me disant qu'il était veuf et que c'était un homme de bonne conduite. J'étais obligée de me remarier pour conserver ma loge, et je l'ai épousé.

D. Comment avez-vous su son précédent mariage? — R. Le 15 juillet 1850, je lui ai remis 346 fr. sur les loyers pour aller payer les contributions; il est parti avec, et je ne l'ai plus revu. C'est dans les informations prises auprès de sa cousine soi-disant que j'ai su qu'elle était sa femme.

M. le président: Eh bien! Augié, qu'avez-vous fait de cet argent?

Augié: Je l'avais mis dans un portefeuille, et ce portefeuille m'a été volé.

Le témoin: Quand j'ai été réclamer mon mari à Beaujon, j'ai trouvé la prétendue cousine qui le réclamait aussi.

M. le président: Ainsi vous étiez là deux femmes réclamant le même mari?

Le témoin: Oui; elle a produit son acte, et moi j'ai pro-

duit le mien.

M. le président : Nous comprenons la scène. Augié, où êtes-vous allé ensuite ?

Augié : A Reims et à Versailles, puis à Paris où j'ai été arrêté.

La seconde femme regagne sa place en riant et paraît peu contrariée de n'avoir plus Augié pour mari. Elle va s'asseoir à côté de la femme légitime, et toutes deux paraissent être en fort bonne intelligence.

Le troisième témoin est le sieur Delagrèdière. Il est aveugle, et un huissier est obligé de le conduire par le bras jusqu'au siège des témoins. Il tient à la main un képi de militaire avec deux galons (le témoin est portier-consigne de la caserne de Clichy).

D. Vous avez connu Augié ? — R. Oui, monsieur. J'étais en 1849 portier-consigne à la caserne-hospice de Chaillot. Augié venait souvent me voir. Il se disait agent de police et il buvait chez moi. Un jour il me dit : « Monsieur Delagrèdière, je me marie, et je vous prie d'être mon témoin. » Moi, ça ne me convenait pas trop, parce que c'est une chose grave et que je ne le connaissais pas assez. « Ne craignez rien, me dit-il, j'épouse la cousine de M. Barbier, de Beaujon, et c'est lui qui est mon second témoin. — Du moment que Barbier est votre second témoin, lui dis-je, je veux bien. » Voilà comment j'ai été témoin.

M. le président : Vous avez hésité, cela se conçoit, ceci prouve avec quelle prudence il faut agir quand on signe comme témoin d'un mariage. Continuez.

Le témoin : Il est venu quelques jours après avec un crêpe à son chapeau. (Les deux femmes de l'accusé rient en échangeant un regard.) Il est revenu une autre fois avec un chapeau et une épée de sergent de ville, et il me dit qu'il allait faire une expédition dans le bois de Boulogne.

M. le président : Augié, voilà bien des mensonges. Tout cela établit que vous n'avez jamais cru qu'on pût se marier plusieurs fois. Vous cherchiez à tromper tout le monde.

On entend le sieur Barbier, concierge de l'hospice Beaujon.

J'ai fait entrer Augié à Beaujon comme infirmier. Il a tenu pendant longtemps une conduite exemplaire. Il venait une femme le voir de temps en temps; il disait que c'était sa cousine. J'ai su qu'il lui faisait prendre cette qualité parce qu'il lui avait dit qu'on ne voulait pas d'infirmier marié, et que si l'on savait qu'il était marié il perdrait sa place.

Ma cousine, la femme Sylvestre, avait perdu son mari, et il fallait, si elle voulait conserver sa loge, qu'elle se remariât. J'en parlai à Augié : « Dépêchez-vous, me dit-il, parce que la place que j'ai ne me convient plus, et je ne serais pas fâché de changer de position. »

Le mariage s'est fait; mais pas plutôt marié, que sa conduite est devenue inexacte. Il s'est mis à découcher. Une fois, il a dit qu'il avait passé la nuit auprès d'un prêtre malade. Quel était ce prêtre? Je n'en sais rien.

Un jour, je lui dis : « Augié, votre cousine est venue; je lui ai fait donner une place à Beaujon. » Je croyais que ça allait lui faire plaisir. Pas du tout, il parut tout choqué et je vis des larmes dans ses yeux. Le lendemain, il toucha 346 fr. pour payer les contributions du propriétaire, et, au lieu de les porter au bureau, il les mit dans sa poche et disparut. Ce jour-là même, une femme de l'hospice, nommée Gilles, dit à la soi-disant cousine : « Y a-t-il longtemps que vous avez vu votre cousin Augié ? — Mais oui, répondit-elle. — Vous savez, ajouta la femme Gilles, qu'il s'est marié il y a quelques mois? — C'est impossible! » s'écria la pauvre cousine; et elle se mit à pleurer. Nous sommes bientôt pourquoy. Elle fit venir ses papiers de Clermont. Elle les passa à une courtisane de service, la courtisane de service les passa à la sœur supérieure, la sœur supérieure les passa au directeur, le directeur les passa à moi...

M. le président : Tâchez d'abréger ces détails.

Le témoin : Et je les passa au commissaire de police.

(On rit.)

M. l'avocat-général Saillard soutient l'accusation, et M. Bayard présente la défense.

Le jury ayant rapporté un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes, Augié est condamné à six années de travaux forcés.

COUPS DE COUTEAU. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

C'est la jalousie qui a mis le couteau à la main de Niquet, jeune ouvrier tapissier, sans antécédents reprochables, et qui eût pu avoir à répondre à une accusation plus grave que celle qui est dirigée contre lui. Deux des six blessures qu'il a faites à Barotte devaient être mortelles, et le docteur Vignole déclarait aux débats qu'il ne s'expliquait pas comment elles n'avaient pas entraîné la mort de celui qui les a reçues.

L'accusé est petit et paraît très nerveux. Il s'exprime d'une manière très convenable.

Voici dans quelles circonstances il comparait devant le jury :

« Le nommé Victor Barotte, cordonnier, avait eu avec une fille Augustine Revillon d'intimes relations qu'il interrompit lorsqu'il apprit de cette fille qu'elle était recherchée en mariage par l'accusé Victor-Frédéric Niquet; mais bientôt Augustine Revillon, soit à raison du caractère violent, soit à raison des antécédents de l'accusé, soit pour toute autre cause, repoussa la demande et lui défendit de revenir chez elle. Barotte ignorait cette rupture survenue entre l'accusé et la fille Revillon, lorsqu'il fut, le 1<sup>er</sup> mai dernier, au moment où il sortait avec sa femme et ses enfants, rencontré par l'accusé qui, s'approchant de lui, lui demanda du ton le plus calme de venir le lendemain le trouver rue d'Assas, soit à son atelier, soit chez le marchand de vin, pour parler d'une affaire dont il désirait l'entretenir.

« C'est à la suite de cette entrevue, au début de laquelle Niquet lança sa pipe au visage de Barotte, qu'ils convinrent de vider leur querelle à la force des poings, et qu'ils se rendirent dans la rue Duguay-Trouin dont la solitude en faisait un champ clos des plus convenables. A la première passe, Niquet eut le dessous. Des passants intervinrent qui les séparèrent, et c'est dans ce moment que Niquet se précipita de nouveau sur Barotte en lui disant : « Tu crois que c'est fini comme ça? je veux te crever la peau! » En disant cela, il le frappa de six coups de couteau, dont deux avaient, ainsi que nous l'avons dit, une gravité extrême.

Aux débats, Niquet affirme qu'il a été provoqué; mais cette excuse a été repoussée par le jury, qui l'a déclaré coupable, tout en lui accordant, à raison de ses bons antécédents, des circonstances atténuantes.

Il a été condamné à quatre années d'emprisonnement. Sa défense a été présentée par M. Falateuf, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 14 octobre.

INFRACTION A LA LOI DU 25 JUI 1841. — VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE MARCHANDISES NEUVES.

L'arrivée à Paris du premier navire qui, après avoir traversé l'Océan, soit venu mouiller dans les eaux de la Seine, en plein Paris, sur le quai du Louvre, a été un évé-

nement auquel les Parisiens n'ont pas manqué de rendre un hommage empressé. Ainsi a commencé à se réaliser le rêve de plus d'un grand génie, non plus en contraignant l'eau salée à venir à Paris, mais en forçant les navires à voguer sur l'eau douce.

Le navire à hélice *Sole*, encore amarré en ce moment au port Saint-Nicolas, en face le Louvre, a été visité par la foule, et tout le monde a admiré ses belles proportions. M. Alfred Guibert, de Bordeaux, qui en est à la fois le propriétaire et le constructeur, a eu à vaincre, pour résoudre son problème, plus d'une difficulté. Ainsi le navire était construit, il reposait dans les eaux de Bordeaux, l'essai des hélices avait été tenté et résolu avec succès, et les incrédules étaient encore nombreux, si nombreux, si difficiles à convaincre, que M. Guibert, décidé à faire la traversée de Bordeaux à Paris, n'a pas trouvé auprès des négociants de son pays de chargement de son navire. Force lui a été de faire son chargement lui-même; il a composé de diverses marchandises, entre autres de balais, d'objets de sparterie et de caisses de vin de Bordeaux.

C'est à la suite de ces faits que, dans la première semaine de septembre, des affiches furent apposées sur les murs de Paris, annonçant la vente aux enchères publiques, pour le samedi 10 septembre 1853, par le ministère de M<sup>r</sup> Mallard, commissaire-priseur à Paris, pour cause de mise en charge et retour direct sur Bordeaux, de 400 caisses de vin, de douze bouteilles chaque, de Bordeaux, crû Médoc 1846, sur le paquebot à vapeur à hélice *la Sole* n<sup>o</sup> 1, amarré au port Saint-Nicolas.

C'est au moment où M<sup>r</sup> Mallard allait procéder à la vente, qu'un commissaire de police est venu dresser procès-verbal en contravention de la loi du 25 juin 1841.

Après une courte instruction, une ordonnance de la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre le propriétaire du navire, M. Guibert, primitivement impliqué dans la poursuite, et a renvoyé M. le commissaire-priseur Mallard devant le Tribunal.

M. Mallard se présente à l'audience assisté de M<sup>r</sup> Morise, avocat.

M. le président : Vous êtes prévenu de vente aux enchères publiques de marchandises neuves, en votre qualité de commissaire-priseur, délit prévu par la loi du 25 juin 1841.

M. Mallard : Jusqu'à votre décision, monsieur le président, je prétends être dans les termes de la loi du 25 juin 1841. Les marchandises que j'étais chargé de vendre ne peuvent, selon moi, être considérées comme des marchandises neuves offertes aux enchères publiques. M. Guibert, qui m'avait donné l'ordre de vendre, n'est pas commerçant, il est constructeur de navires, ingénieur; c'est à ce double titre que, quelques jours après son arrivée à Paris à bord du premier navire qui ait remonté la Seine jusque-là, il a été honoré par le gouvernement de la croix de la Légion-d'Honneur.

Voici ce qui est arrivé à M. Guibert : Il avait construit son navire à Bordeaux, il voulait l'amener à Paris tout chargé; mais les négociants de Bordeaux, par un motif ou par un autre, n'ont pas voulu lui confier des marchandises, et il a été obligé de meubler son navire de divers objets achetés de son propre argent. La défiance contre lui était telle à Bordeaux, qu'il n'a pas même pu trouver d'assurances pour la totalité de son chargement. Ces objets, il ne les avait pas embarqués dans l'intention de faire du commerce, mais uniquement, je répète mon expression, pour meubler son navire. Ces objets étaient de diverses natures, des balais, des sparteries, des caisses de vin, car il avait à prouver que son navire avait des aménagements propres à toute espèce de marchandises.

En revendant ces marchandises, M. Guibert ne faisait donc pas acte de commerce, et pour tomber sous l'application de la loi du 25 juin 1841, il faut faire acte de commerce. Cette opinion que je ne fais que reproduire est celle d'un grand nombre de législateurs qui ont concouru à la loi de 1841, de MM. Hébert, Quessant, Ganneron, Martin (du Nord). Selon eux, cette loi n'a été faite que pour protéger le commerce sédentaire par la prohibition du colportage des marchandises neuves.

M. Guibert, constructeur de navires, ingénieur, homme de science pratique, décoré par le gouvernement pour ses travaux utiles, n'est pas un commerçant; il n'a transporté les marchandises de personne, il n'a même trouvé ni chargement ni assurances; personne n'a voulu lui confier de marchandises, car, à Bordeaux, tout le monde croyait qu'il allait se noyer, lui et son navire.

Je demanderais au Tribunal la permission de lui rappeler un fait analogue à celui qui m'amène aujourd'hui devant lui. Ce fait remonte à 1848. J'étais alors membre de la chambre des commissaires-priseurs, comme je le suis encore aujourd'hui. Alors des collègues vinrent demander à la chambre s'ils pouvaient vendre des meubles neufs qui avaient été donnés à des propriétaires en paiement de loyers par des fabricants ou des ouvriers. C'était si bien des meubles neufs que beaucoup n'étaient pas même achevés; ainsi, il y avait des armoires à glace sans glace, des commodes sans marbre. On se en référâmes à M. le président du Tribunal, qui répondit qu'on pouvait vendre.

M. le président : La comparaison n'est pas exacte. Ce que M. Guibert a embarqué ne lui a pas été donné en paiement, ce n'est pas non plus le produit de ses récoltes.

M. Mallard : Il y aurait un volume à faire sur les difficultés qu'a éprouvées M. Guibert pour, je ne dis pas accomplir son voyage, mais pour le préparer, pour obtenir un fret; il n'a pas pu y parvenir. S'il n'eût craint de prêter à rire, il aurait embarqué des cailloux; il n'a pas pris des cailloux, mais avec ses propres ressources il s'est procuré divers objets dont il a fait un chargement tel quel.

M. le président : Tout ce que vous dites ne détruit pas ce fait que M. Guibert a fait néanmoins acte de commerce, puisqu'il a acheté et qu'il a revendu.

M. Mallard : Je ne crois pas, monsieur le président; il a fait acte de marin expérimenté, il a chargé son navire pour montrer quel chargement il pouvait porter et sur la mer et sur les rivières; et ce qui le prouve, c'est qu'à mesure que son voyage avançait, il se débarrassait de son chargement. Ainsi, il en a laissé une partie à Dieppe, une autre à Rouen. Il est arrivé à Paris avec un chargement de 125 tonneaux. M. Guibert ne connaissait pas le commerce de Paris; il a vendu une partie de son chargement par l'entremise de quelques amis; il ne lui restait plus que 400 caisses de vin; il est venu me trouver, et m'a dit : « On m'annonce que l'Empereur va venir visiter mon navire, je veux le débarrasser de tout ce qui empêche de le bien visiter; trouvez-moi 10 ou 12 sous de la bouteille de ce vin qui m'en coûte 15, et vous m'obligerez. » C'est ici que je trouve M. Guibert en parfaite conformité de position avec les propriétaires de 1848 dont je viens de parler.

M. le président : Non, l'espèce n'est pas la même. Ces propriétaires n'avaient pas acheté les meubles qu'ils faisaient revendre, ils les avaient reçus en paiement, et cela dans des circonstances tout exceptionnelles. M. Guibert, au contraire, vendait des marchandises neuves qu'il avait achetées.

M. Mallard : Non pas dans un but commercial, monsieur le président, c'est là ce qu'il ne faut pas oublier. Plusieurs journaux de Paris, le *Moniteur*, le *Pays*, *L'Assemblée nationale*, ont parlé de l'arrivée de M. Guibert à Paris, c'est le 18 août, et remarquez ces dates : c'est le 6 septembre qu'il vient chez moi me prier de vendre ses vins, ce qui est contraire aux habitudes des armateurs négociants qui attendent un ou deux mois pour mettre en

vente. Permettez-moi, en terminant, messieurs, de témoigner mon étonnement de la forme qui a été employée pour mettre obstacle à la vente dont j'étais chargé...

M. le président : C'est la forme ordinaire, il n'y en a pas d'autre.

M. Mallard : Sans doute, mais elle a été mise en mouvement par une compagnie.

M. le président : Vous voulez parler de la compagnie des courtiers de commerce, mais je vous arrête, vous n'avez rien à en dire, cette compagnie n'est pas en cause.

M. Mallard : Je ne veux pas dire autre chose, sinon que M. le commissaire de police n'a agi que sur la plainte des courtiers de commerce.

M. le président : Je vous répète que les courtiers de commerce ne sont pas en cause.

M. Mallard : Ce sont eux qui ont tout fait.

On appelle un témoin.

M. Rivière, syndic de la compagnie des courtiers de commerce : Vers la fin d'août, M. Guibert, qui était pressé de vendre ses marchandises, s'est adressé à un membre de notre compagnie. Celui-ci a suivi les formalités usitées, il s'est adressé au Tribunal de commerce pour en obtenir l'autorisation; mais pendant qu'on s'occupait de ces formalités, M. Guibert, plus pressé que jamais, est allé s'adresser à un commissaire-priseur. Les mêmes formalités étaient prescrites à cet officier ministériel; nous avons demandé si elles avaient été remplies, et on nous a répondu que non; c'est alors que nous avons fait nos plaintes à M. le président du Tribunal qui nous a engagés à nous adresser au parquet.

M. Desgranges, commissaire de police : Le 10 septembre, en vertu d'une commission rogatoire, j'ai eu à me transporter à bord du navire *la Sole* pour dresser procès-verbal d'une contravention à la loi du 25 juin 1841. Au moment où je suis arrivé, le commissaire-priseur, M. Mallard, annonçait les conditions de la vente et prévenait le public que 350 caisses de vin seulement seraient vendues, au lieu de 400 annoncées par l'affiche. Un lot de 5 caisses était préparé pour les enchères. Je lui ai déclaré la saisie de toutes les marchandises énoncées sur l'affiche et ai dressé procès-verbal de la contravention.

M. le substitut Dupré-Lasalle a soutenu la prévention, qui a été combattue par M<sup>r</sup> Morise.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil,

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que le 10 septembre 1853, Mallard, commissaire-priseur à Paris, a ouvert les enchères sur une partie de vins expédiés de Bordeaux, sur le navire *la Sole*, par Guibert, armateur et propriétaire dudit navire;

« Que cette vente n'a été suspendue que par l'entremise d'un officier de police judiciaire; qu'en ce faisant Mallard a contrevenu aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1841, lequel interdit la vente de marchandises neuves aux enchères;

« Qu'en effet il résulte des débats que les vins ont été achetés par Guibert; qu'en achetant des vins et en les mettant en vente Guibert a fait un acte de commerce, d'où il suit que les vins saisis constituent des marchandises;

« Que les marchandises mises en vente par un expéditeur-armateur, qui les a achetées, non pas pour sa consommation personnelle, mais pour les répandre dans le commerce ou dans le public, sont des marchandises essentiellement neuves; « Attendu que la vente n'a point été autorisée par le Tribunal de commerce, suivant le vœu de la loi;

« Qu'aux termes de l'art. 7 de la loi précitée, il y a lieu de prononcer la confiscation des marchandises mises en vente, vu les arts. 1<sup>er</sup> et 7 susénoncés;

« Condamne Mallard à 30 fr. d'amende et ordonne la confiscation des marchandises saisies. »

CHRONIQUE

PARIS, 14 OCTOBRE.

Malgré la splendeur de ses fêtes et la vogue dont il jouissait dans un certain monde, le Château d'Asnières se voit aujourd'hui menacé par un assez grand nombre de créanciers. Au premier rang se trouve le propriétaire, qui, pour sûreté du paiement de ses loyers, a fait saisir le matériel, et, par suite du jugement de validité, il a fait indiquer au 26 octobre la vente du droit au bail et du matériel, sur la mise à prix de 500 fr.

Cette mise en vente, à cette époque, et sur une mise à prix aussi modique, a effrayé les autres créanciers, à savoir M. Bied, entrepreneur d'éclairage, M. Marx, chef d'orchestre, et quelques autres fournisseurs. Ils se sont réunis, et alléguant, dans l'intérêt de toutes les parties, les inconvénients d'une vente accomplie dans des circonstances pareilles, ils ont fait demander en référé, par l'organe de M<sup>r</sup> Provent, leur avoué, la discontinuation des poursuites, afin d'aviser à un mode de vente plus avantageux.

Cette prétention a été vivement combattue par M<sup>r</sup> Cottrau, avoué du propriétaire, qui a rappelé l'urgence, la qualité privilégiée de la créance, et l'intérêt de son client à vendre avantageusement.

Ce système a prévalu, et M. le président de Belleyme a ordonné la continuation des poursuites. Par conséquent, la vente aura lieu au 26 octobre. *Lugete, veneres, cupidinesque!!!*

— Après le Château d'Asnières se présentait le Théâtre-Italien. M. Corti, ancien directeur, a voulu, en se retirant, se faire restituer le cautionnement de 60,000 fr. par lui déposé; mais il a été arrêté par une opposition formée au nom de M. Rossi, artiste attaché au théâtre, en vertu d'un jugement par défaut, qui condamne le sieur Corti à lui payer 6,000 fr. pour appointements arriérés.

M. Corti a contesté le chiffre et a formé opposition au jugement par défaut. En attendant, il a fait assigner en référé son adversaire, M. Rossi, et il a demandé à toucher nonobstant l'opposition, en laissant somme suffisante à la caisse.

M<sup>r</sup> Estienne a développé les conclusions de M. Corti.

Dans l'intérêt de M. Rossi, M<sup>r</sup> Goiset s'est opposé au retrait d'aucune somme jusqu'au jugement définitif sur l'opposition.

M. le président de Belleyme a dit par son ordonnance qu'à la charge par M. Corti de laisser à la caisse une somme de 6,300 fr. pour garantie des causes de l'opposition formée à la requête de M. Rossi, M. Corti pourrait retirer le surplus de son cautionnement, sauf les droits des autres créanciers opposants.

— La chambre des appels correctionnels a continué aujourd'hui les débats de l'affaire Martin. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

M<sup>r</sup> Argence et Senard ont pris la parole pour MM. Saussier et Leriche.

La Cour, après une délibération d'une heure et demie, a rapporté un arrêt qui condamne la femme Martin à un an de prison; les sieurs Saussier et Leriche à six mois de la même peine et 500 fr. d'amende. M. Saussier et M<sup>r</sup> Martin sont condamnés solidairement en 10,000 fr. de dommages-intérêts, qui seront supportés 2,500 fr. par M<sup>r</sup> Martin et 7,500 fr. par M. Saussier; la même condamnation solidaire en 10,000 fr. de dommages-intérêts répartis entre M. Leriche et M<sup>r</sup> Martin. Les prévenus sont, en outre, condamnés aux dépens.

— Il est évident que la veuve Vilfait, dite la belle Française, a fait des efforts de toilette extraordinaires pour

continuer à mériter son surnom et se présenter dignement devant le Tribunal correctionnel. Ses cheveux gris sont presque peignés et ne dépassent presque pas les bords d'un madras jadis rouge, dont les nœuds ont été coquettement rafraîchis; son chapeau est posé presque droit sur ses épaules et recouvre une jupe qui défie toutes les pluies, toutes les inondations du monde, tant elle va s'éloignant de la cheville du pied.

M. le président : Vous avez été arrêtée au milieu de la nuit dans les rues de Paris?

La veuve Vilfait : C'est ce que ces messieurs m'ont fait l'amitié de me dire en me conduisant au violon.

M. le président : Vous n'avez donc pas de domicile?

La veuve : Oh! mais si, rue d'Assas, n<sup>o</sup> 16, un joli cabinet, avec tous mes effets et même une cage et un serin dedans. Pauvre chéri, si la propriétaire a pas pensé à lui, il doit être mort de faim à l'heure que je parle!

M. le président : Si vous avez un domicile, pourquoi vous trouvez-vous couchée sur la voie publique?

La veuve : L'effet de ma fièvre cérébrale; on va se promener, on oublie son adresse, on est fatiguée, on veut se reposer une minute, et puis on s'endort.

M. le président : Il y a deux mois, vous avez encore été arrêtée pour un délit semblable?

La veuve : Effet de ma fièvre cérébrale.

M. le président : Vous n'avez pas eu la fièvre cérébrale pendant deux mois.

La veuve : Il y a deux mois, j'allais l'avoir, et ça me brouillait déjà la boussole.

M. le président : Enfin, vous avouez le délit?

La veuve : Ah! mais non, j'ai un réclamat; M. Honoré, avancez un peu ici.

M. Honoré avance à la barre.

M. le président : Qui êtes-vous?

Honoré : Je suis le voisin de cabinet de madame, au n<sup>o</sup> 16, rue d'Assas; y a qu'une cloison en planches qui nous sépare. C'est une dame bien comme il faut qu'a eu des malheurs, à ce qu'il paraît; ça n'a jamais de raisons avec personne et ça dort tranquille comme un pigeon.

M. le président : Couche-t-elle toujours dans son cabinet?

Honoré : Elle ne manque que les jours qu'elle déconche; mais ça n'arrive pas souvent, une ou deux fois par mois.

Le Tribunal a admis la réclamation de M. Honoré en renvoyant sa voisine des fins de la poursuite.

— Vincent, cavalier au 10<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, est traduit devant le Conseil de guerre sous la prévention de vol.

M. Bayard, bijoutier : Dans les premiers jours d'août, je vis entrer dans mon magasin un cuirassier qui désirait acheter une bague. Je lui en montrai de plusieurs espèces; il fit son choix et me dit qu'il viendrait le lendemain. Comme il était resté fort longtemps et que l'heure s'était passée rapidement, il tira de son gousset une montre en argent pour voir l'heure qu'il était. Cette montre fixa mon attention. « Ah! mon Dieu, dit-il, ma patraque retardée, je ne pourrai jamais être rentré avant l'appel. » Je le rassurai en lui disant que mon chronomètre était un peu en avance, et j'offris au cuirassier de régler sa montre. Il me la confia, mais plus j'examinai, plus je trouvais de ressemblance avec une montre signalée aux horlogers et bijoutiers comme ayant été volée quelques jours auparavant au sieur Bruzon, qui sert dans un régiment d'artillerie. Après avoir regardé le numéro dans la boîte, je jetai un coup d'œil sur mon livre de police, et je reconnus qu'elle portait le même n<sup>o</sup> 48,339 que celle signalée. Je mis la montre de côté en lui disant qu'elle avait besoin d'une très légère réparation, et que je la lui remettrais en état pour le lendemain matin, qu'il ne lui en coûterait rien, que ça passerait avec le prix de la bague dont il avait fait choix.

M. le président : Le cuirassier Vincent n'a-t-il pas tenté dans ce moment de vous enlever la montre avec violence?

Le témoin : Oui, colonel; lorsque je la mis dans mon vitrage, il s'avança brusquement pour la reprendre, mais lui ayant fait connaître mes soupçons, je le prévins que je ne lui rendrais cette montre qu'en présence de deux sous-officiers de son régiment. Il se récria très fort, en disant qu'elle lui appartenait; qu'il l'avait rapportée de son pays, d'où il revenait de passer un congé. Il fit de nouveaux efforts pour la reprendre violemment. Ma femme, ayant entendu ce qui se passait, eut le bon esprit de sortir par la porte d'allée de la maison et alla chercher la garde au poste du 2<sup>e</sup> régiment de carabiniers. Le bruit qui se faisait dans ma boutique ayant appelé plusieurs voisins, nous parvînmes à nous rendre maîtres de ce cuirassier jusqu'au moment de l'arrivée de la garde.

M. le président : L'accusé : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition? Convenez-vous être l'auteur du vol de la montre de l'artilleur Bruzon?

L'accusé : Voici, mon colonel, ce qui m'a porté à commettre cette action : J'avais une montre toute pareille à celle qui est sur votre bureau; en allant dans l'écurie où Bruzon se trouvait de garde, je vis cette montre à un clou. Frappé de la ressemblance, je crus que c'était la mienne, et je soupçonnai Bruzon de me l'avoir volée. Alors je la pris et je m'éloignai pour examiner si c'était bien la mienne. Je la gardai plusieurs jours ne sachant comment la rendre, car je savais que Bruzon s'était plaint de ce qu'on l'avait volé.

M. le président : Voilà une singulière explication. Le Conseil déclare à l'unanimité Vincent coupable de vol, et le condamne à deux années d'emprisonnement.

— Un fait grave a été signalé aujourd'hui à la Bourse. Des titres d'actions de la société des mines de Mouzaïa, qui avaient été négociés depuis quelques jours, ont été reconnus faux et saisis comme tels par M. le commissaire de police spécial de la Bourse. Il paraîtrait que ce serait surtout sur des coupures de cinquante actions que les faussaires auraient opéré. Leur moyen de fraude était du reste des plus simples. Après s'être procurés des titres de cinq actions, ils opéraient un lavage à l'aide de procédés chimiques et changeaient le mot cinq en celui cinquante.

Les courtiers de la coulisse, par l'entremise desquels avaient été négociés les actions saisis, en ont remboursé la valeur. Il reste à savoir combien il en a pu passer d'autres dans la circulation avant que le soupçon ait été éveillé.

— La commune de Montrouge a été, dans le cours de la nuit dernière, le théâtre d'un assassinat suivi de vol.

Le sieur Pierre-Emile Gausset, ancien débitant de tabac, âgé de soixante ans, s'était retiré, il y a quelques années, dans cette commune, où il avait acheté, rue de la Pépinière, 42, une maison qu'il habitait. Dans la soirée d'hier, il était rentré chez lui d'assez bonne heure, mais, contre son habitude, entre dix heures et demie et onze heures, on le vit sortir de nouveau, puis la nuit s'était écoulée sans qu'il reparût.

Ce matin, vers sept heures, le sergent de ville appartenant au commissariat de police de Montrouge, passant à l'extrémité de la rue de la Pépinière, aperçut à l'entrée d'un terrain en jachère un objet qui brillait au premier rayon du soleil levant; il s'en approcha, et reconnut que c'était un couteau-poignard dont le manche portait des traces de sang et dont la lame paraissait avoir été essuyée dans l'herbe. Il s'avança alors dans le terrain où il était

VARIÉTÉS

LES ILLUMINÉS DU QUATORZIÈME SIÈCLE.

PROCES ET SUPPLICE DE TROIS MOINES AUGUSTINS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier).

Un matin, trois moines augustins se présentèrent dans la fastueuse boutique de l'apothicaire et demandèrent à lui parler en particulier.

« Très volontiers, mes révérends pères, répondit Jérôme Courboë, mais à une condition, c'est que l'entretien ne pourra pas durer plus de trois jets de ce celysandre (horloge d'eau), composé d'après les perfectionnements arabes, qui remontent au neuvième siècle et qui, divisant l'heure en quatre parties, annonce la durée de chaque quart par la chute d'une bille d'argent dans un bassin d'airain. Je me dois à la foule qui grouille sans cesse dans ma boutique, manans, clercs, campagnards, colliers, marchands, et vous devez comprendre qu'il ne m'est pas possible de soutenir de longs entretiens.

« Ce sera l'affaire d'un moment, maître Jérôme, fit un des trois moines.

« Si l'en est ainsi, entrez, mes révérends pères. » Et l'apothicaire introduisit ses hôtes dans une salle basse éclairée par un seul vitrail monté en plomb, et dont l'ameublement consistait en un escabeau circulaire artistement sculpté, mais dur comme tous les sièges de cette espèce. Jérôme leur fit signe de s'asseoir, mais les trois religieux le remercièrent d'un signe de tête négatif.

En ce moment, on appela du dehors maître Jérôme Courboë. C'était un garçon qui venait avertir l'apothicaire qu'un conseiller se rendant au Palais venait de se laisser choir de sa mule sur le pavé et réclamait ses soins.

« Vous permettez, mes révérends pères? fit Jérôme; la justice a les mêmes droits à ma sollicitude que l'église. »

Les trois moines s'inclinèrent, et maître Courboë sortit essouffé.

Peu d'instants après l'apothicaire rentra dans la salle basse: « Ce n'est rien, dit-il, une simple entorse qui n'aura pas de suites fâcheuses, grâce à l'application de genièvre et d'hypocras que je viens d'ordonner. A nous quatre, actuellement, mes révérends pères, ajouta-t-il; je suis prêt à vous entendre.

« Maître Jérôme Courboë, dit le plus âgé des moines, votre science est à juste titre honorée dans la capitale du royaume, et votre prudence n'est pas moins appréciée que votre savoir.

« Passons, mes révérends pères, interrompit Jérôme, le diable m'a dit tout cela avant vous, et beaucoup plus eloquemment que vous ne pourriez le faire; venons au fait.

« Vous êtes apothicaire de l'hôtel de Saint-Paul, et après l'avoir été du grand roi Charles V, vous l'êtes encore de notre bien aimé monarque? »

« Rien n'est plus exact; oui, j'ai cet honneur, répartit Jérôme.

« Nous fondant sur la confiance que votre sagacité, votre profond savoir et vos lumières nous inspirent, nous étayant également sur la confiance que la reine et le prince de la maison royale ont en vous, nous venons vous prier de nous fournir les drogues, plantes et substances minérales, animales et végétales dont nous avons l'honneur de mettre la liste sous vos yeux. »

En achevant ces paroles, le moine orateur remettait entre les mains de l'apothicaire une longue pancarte où se trouvait la kyrielle des médicaments qu'il désirait avoir.

Jérôme Courboë lut attentivement ce singulier catalogue, et, bien que les traits de son visage ne parussent pas s'altérer, on voyait au plus de son front que des réflexions bien graves, ou peut-être des pressentiments funestes, se pressaient dans son esprit.

« Holà! mes révérends pères, fit Jérôme après avoir terminé sa lecture, ce que vous me demandez là est de la plus haute gravité. Je vois des poisons subtils, des réfrigérants capiteux, de puissants narcotiques et des mélanges monstrueux. Mais par saint Denis et par saint Luc, patrons de la vénérable corporation des apothicaires, il y a là de quoi détruire une armée entière! »

« Notre robe, maître Courboë, doit vous rassurer complètement sur l'usage que nous voulons faire de ces substances qui, nous le confessons, sont de nature à effrayer une âme timorée, répartit un des moines. Au surplus, ajouta-t-il, vous ne pouvez pas ignorer que la guérison du roi nous a été confiée, et qu'avec l'aide de Dieu nous avons l'espoir d'en venir heureusement à fin.

« Hum! hum! fit Jérôme d'un air d'incrédulité, ce miracle si nécessaire au bonheur et à la tranquillité de la France a été tenté par bien d'autres avant vous, mes révérends pères, et aucun physicien, docteur, médecin, juif, arabe ou chrétien n'a pu jusqu'à présent y réussir. Pourtant le Seigneur tout puissant vous a peut-être suscités dans son immense sagesse, et peut-être aussi avez-vous des lumières que vos prédécesseurs dans cette œuvre pieuse et patriotique ne possédaient pas. Je le souhaite dans toute la sincérité de mon cœur. Cependant une affaire aussi importante doit se traiter avec toutes les formalités requises par la loi et par le bon sens. Mes révérends pères, vous allez me donner vos noms, et je vais les inscrire sur la marge de cette Bible, qui est pour moi la loi et les prophètes.

« Sans difficulté », répondirent les trois religieux.

L'apothicaire atteignit une vieille Bible manuscrite qui dormait sur une tablette de cèdre, et trempant sa plume dans l'encrier de corne fixé à la boutonnière de son surcot de tertiaire noire, il se mit en position d'écrire sur ses genoux.

« Ecrivez, Thomas Lucharus, de la nation d'Ecosse, moine augustin du grand couvent de Paris, et disciple indigné de l'illustre Roger Bacon, fit le premier moine.

« Très bien, à un autre, dit Jérôme.

« Jacques Baudry, de la province de Paris, moine augustin du même grand couvent, élève du docte et regrettable Thomas de Pisan, astrologue du roi Charles cinquième.

« Encore mieux, au troisième.

« Philippe Lardillac, de la province de Languedoc, moine augustin du grand couvent, élève du lumineux Samuel Dacosta, philosophe, chimiste et physicien espagnol.

« Et juif par-dessus le marché, ajouta Jérôme. Or sus, mes révérends pères, voilà qui est fait. Maintenant je n'ai plus qu'à prendre congé de vous.

« Après nous avoir livré contre de bons écus d'or les objets que nous vous demandons.

« Je ne vous livrerai rien! répartit l'apothicaire d'une voix forte et en refermant violemment sa Bible.

« Quoi! vous n'allez pas nous donner ce que nous venons chercher avec tant de hâte? dirent en chœur les trois religieux.

« Non, répondit froidement l'apothicaire.

« Mais c'est un crime de lèse-majesté que vous commettez là de gâté de cœur, dit Jacques Baudry.

« A mon sens, le crime serait flagrant, mes révérends pères, si j'acquiesçais de prime-abord à vos demandes. Je vous le répète, je ne puis vous délivrer cet effroyable assemblage de substances sans une garantie plus haute, plus puissante, plus politique que la vôtre. Je ne me délie pas de votre robe, encore moins de votre piété, mais je me délie de vos systèmes et des applications que

vous pourriez en faire.

« Vous désirez une garantie politique, dit Philippe Lardillac? eh bien! un ordre de la reine suffirait-il pour mettre à néant vos soupçons et vos craintes? »

« Oui, un ordre signé de la main de la reine Isabelle sera suffisant pour couvrir ma responsabilité, et si non pour apaiser mes alarmes, pour rassurer ma conscience. Rapprochez-moi, mes révérends pères, cet ordre que vous êtes si certains d'obtenir, et non-seulement je vous fais donner tout ce que vous demandez, mais encore tous les poisons de mon officine, si le cœur vous en dit. »

Les trois moines se retirèrent profondément humiliés, mais proclamant bien haut qu'un ordre de la reine allait venir vaincre les résistances et les scrupules de l'honnête Jérôme Courboë.

Effectivement, une heure ne s'était pas écoulée que l'Éthiopien Balthazar, serviteur spécial de l'infortuné Charles VI, entra dans la boutique de l'apothicaire, escorté de quatre pages portant des corbeilles de jonc et d'osier.

Ce Balthazar était un nègre d'Éthiopie, que Guy de Lusignan, roi d'Arménie, avait donné à Charles V, lorsqu'il était venu se réfugier en France en 1375. Charles avait placé ce nègre auprès du dauphin qui fut Charles VI, et depuis plus de vingt ans ce nègre remplissait auprès du prince les fonctions de valet de chambre et de confident. Plus âgé de trente ans que son maître, Balthazar avait toujours eu pour Charles une tendresse, un dévouement, une abnégation dont les valets blancs offrent bien rarement des exemples. Depuis l'insanité d'esprit du pauvre roi, Balthazar avait redoublé de soins, d'activité, de sollicitude et de tendresse pour son maître. Il le veillait comme on veille un enfant, et partageait avec deux ou trois autres serviteurs dévoués le triste privilège de désarmer ses fureurs et de calmer ses colères. Dans les moments lucides que sa maladie lui laissait, le déplorable roi reconnaissait avec une touchante gratitude les bons offices de l'Éthiopien, et, abandonné de sa femme, de ses frères et de ses courtisans, c'était avec Balthazar qu'il jouait aux cartes, aux dés, à la paume, et, qui le croirait, à la main chaude (1). L'Éthiopien avait cessé d'être esclave en mettant le pied sur la terre de France, et l'amitié du roi avait effacé en lui jusqu'à la trace dernière de la servitude, car la reconnaissance d'un prince malheureux est, pour un fidèle sujet, la plus belle et la plus brillante de toutes les lettres de noblesse.

Balthazar joignait à la finesse native du nègre un grand fond de bon sens et même d'esprit. La fréquentation habituelle de la cour, qu'il hantait depuis un grand nombre d'années, lui avait donné ce tact, cette circonspection et cette logique du silence qui sont indispensables dans le logis des princes et des potentats.

Aussi, quoiqu'il fût lié très intimement avec maître Jérôme Courboë, ne lui adressa-t-il qu'un salut cérémonieux en entrant dans sa boutique, après quoi il lui remit, sans souffler mot, le billet suivant :

« Maître Jérôme Courboë, apothicaire en ceste ville de Paris, fournira et obtiendra aux révérends moines augustins les drogues et médicaments qu'ils ont demandés. »

« Moi, la reine Ysabeau. »

Jérôme Courboë lut ce billet et leva les yeux au ciel; puis, s'adressant à ses garçons: « Fournissez, leur dit-il, tout ce que messieurs les pages vous réclament en vertu de la note dont l'un d'eux est porteur. »

Et, tandis que pages et garçons se démenaient dans l'officine, Jérôme Courboë dit à l'Éthiopien, en lui serrant la main avec force: « On fait bien des imprudences à l'hôtel de Saint-Paul, et celle-ci n'est pas la moindre. Promettez-moi, Balthazar, de veiller plus vaillamment que jamais sur votre auguste maître, et engagez-vous d'honneur à me venir trouver éans le plus rapidement possible si ces moines stupides, ou leurs protecteurs plus méchants qu'eux, venaient à mettre à mal le roi notre sire. »

De grosses larmes roulèrent dans les yeux de l'Éthiopien, et un mot, un seul mot allait sortir de ses lèvres, lorsque les pages, avec leurs corbeilles chargées de drogues, apparurent sur le seuil de l'officine.

Balthazar dévora son oui avec ses pleurs, mais une vigoureuse pression de main avertit Courboë qu'il avait été compris, et que son vœu serait exaucé.

L'Éthiopien remonta sur sa mule, dont les sonnettes d'argent donnaient à l'allure de son cavalier quelque chose d'asiatique, et les pages enfourchèrent leurs chevaux, portant à deux les vastes corbeilles qui contenaient, sous forme de mille substances diaboliques, la santé du roi et l'avenir de la France.

Élevé récemment à la dignité éviqve d'échevin de la ville de Paris, Jérôme Courboë, trois semaines après la visite des moines augustins, célébrait dans sa maison des champs, située sur les terrains récemment assainis par le maître au Parlement Jean de Popincourt, l'éclatante distinction qu'il devait à ses vertus, à sa science, à sa charité et à l'estime de ses concitoyens, quand un valet vint le prévenir en toute hâte que l'Éthiopien de l'hôtel de Saint-Paul (c'est ainsi que l'on désignait le nègre Balthazar) voulait absolument lui parler. Il était six heures du soir, et Jérôme Courboë soupait, car c'était l'heure d'usage, entouré de sa famille et de ses nombreux amis. En ce moment même, les cruches d'hypocras avaient cédé le pas aux bouteilles de vin de Bourgogne et d'Aquitaine, et le festin, sous l'influence du nectar gaulois, avait pris un caractère tout joyeux. Tous ces bons et honnêtes bourgeois obéissaient ainsi pour un instant les malheurs de la France et retrempeaient leur courage dans les flots dorés du Pommar ou du Médoc, quitte à reprendre le lendemain leurs soucis, leurs inquiétudes, leur bravoure et leur épée.

Dès que maître Jérôme Courboë eut appris que Balthazar était en son logis, il se leva précipitamment de table, et, sans se donner le temps de faire excuser son absence à ses convives, il courut dans la salle de l'aumône, où l'Éthiopien avait désiré l'attendre, car, ainsi que les châteaux, les maisons que les riches bourgeois possédaient aux champs avaient une salle dite de l'aumône. Cette salle, qui était située au rez-de-chaussée, près du pont-levis, si c'était un château, ou proche de la grande porte pour les manoirs roturiers, était constamment ouverte aux pauvres, qui y recevaient les aumônes et les aliments à l'abri de la chaleur en été, du froid et de la pluie en hiver.

« Que se passe-t-il donc à l'hôtel de Saint-Paul, Balthazar? fit Jérôme en échangeant avec le nègre une rapide et expressive poignée de main.

« De bien tristes choses, maître Jérôme, répartit l'Éthiopien, et je ne sais à quoi tout cela aboutira. Voilà près d'un mois que je suis témoin d'expériences et de maléfices qui me font dresser les cheveux sur la tête. Mais aujourd'hui, ce matin même, la mesure a été comblée, et je viens, comme toujours, prendre conseil, dans cette circonstance fatale, de votre prudence et de votre sagesse. Mais, ajouta Balthazar, permettez-moi de m'asseoir, car,

(1) Si le nègre Balthazar n'a pas inventé le jeu de piquet en utilisant les cartes dessinées par Gringore, pour charmer les ennuis du malheureux roi, on peut supposer, avec le moine Claude de Zurich et Simon Lefevre, historien de Charles VI, que l'Éthiopien en régularisa les combinaisons laissées incertaines par les détachements ou piquets qui jouaient durant leurs longues stations de garde à la porte ou dans l'antichambre du monarque.

dans la crainte d'éveiller le soupçon, je n'ai pas voulu prendre ma mule, et après m'être échappé comme un larçon par la porte des Lions (2), je me suis mis à courir jusque chez vous. Hélas! mes jambes ne sont plus aussi braves que mon cœur, et je me sens quasi défaillir.

« Asseyez-vous, Balthazar, asseyez-vous, dit l'échevin avec un sentiment profond de compassion, et en poussant affectueusement l'Éthiopien sur l'escabeau de bois de chêne qui régnait autour de la salle; mais ne préférez-vous pas venir dans la maison, où vous seriez plus convenablement qu'ici? »

« Mille grâces, maître Courboë, mais je ne puis vous consacrer que quelques instants; le temps presse, et il ne faut pas qu'on s'aperçoive de mon absence à l'hôtel Saint-Paul; tout s'en irait perdu, même peut-être mon royal et infortuné maître.

« Oh! Balthazar, que dites-vous là? fit Jérôme.

« La vérité! Il y a dans tout ce qui se passe un mystère d'iniquité que je n'ai pu encore pénétrer; car, en conscience, maître Jérôme, je ne puis pas croire que la science se soit transformée de nos jours en stupides et cruelles jongleries. »

Jérôme Courboë leva lentement les yeux au ciel, et cette muette réponse équivalait à tous les discours du monde.

« Mais, ajouta Balthazar, faites-moi donner, je vous prie, un plein gobelet d'hypocras, la marche et la fatigue ont cloué ma langue à mon palais.

« Non pas un gobelet d'hypocras, Balthazar, mais une bouteille de vieux beaugency. » Et, d'une voix stentorianne, il appela un valet qui revint bientôt avec un harnap d'argent merveilleusement ciselé et contenant une demi-pinte de vin, mesure de Saint-Denis, à peu près exclusivement en usage alors.

Après s'être désaltéré, l'Éthiopien, fixant ses yeux expressifs et navrés sur Jérôme Courboë, lui dit à voix basse :

« Personne n'est à portée de nous entendre? »

« Personne, répartit l'échevin; mes convives festoient, et mes serviteurs les imitent de leur mieux.

« Apprenez donc, maître Courboë, que la vie de notre bon roi est en grand péril. Depuis tantôt un mois que ces augustins de malheur se sont acharnés sur sa personne, il n'est sorte de mormerie, de sortilège et d'exorcisme qu'ils n'aient tenté. Vos drogues, Jérôme, ont joué un grand rôle dans tout ceci.

« Vous n'avez point oublié, Balthazar, que je n'ai délivré ces dangereux ingrédients que sur l'express commandement de la reine, interrompit l'apothicaire.

« Je le sais parfaitement, répartit le nègre, aussi ne vous en parle-je que pour vous mettre complètement au courant des manœuvres de ces moines endiables. Si bien donc que longtemps ils se sont bornés à composer avec vos drogues des onguents, des pilules, des breuvages, moitié de gré, moitié de force, ils faisaient prendre au roi. Ils entremêlaient à l'administration de ces remèdes des pratiques bizarres et inconnues qui, pour une cervelle mieux organisée que celle de notre infortuné monarque, auraient paru effrayantes.

« Et que ne vous oseriez-vous à toutes ces sottises et simagrèmes ridicules? fit l'échevin.

« Avez-vous oublié à votre tour, maître Jérôme, répartit le nègre, que je ne suis pas autre chose à l'hôtel Saint-Paul qu'un domestique de haut rang, qu'une espèce de bête curieuse qu'on affuble les jours de cérémonie d'un costume oriental et splendide pour flatter les regards du peuple? Je ne jouis d'aucune espèce d'influence, et si je m'étais avisé de me montrer hostile aux moines augustins, on m'eût bien vite fait passer par la porte des Grénaux pour aller renouveler connaissance avec les toits de la Bastille (3). D'ailleurs c'eût été agir contre les intérêts du malade. Qu'aurait-il pensé, qu'aurait-il dit, s'il n'avait plus vu près de lui son pauvre Balthazar? Il se serait cru perdu, et ma captivité, loin d'être utile, n'aurait fait qu'augmenter ses souffrances et son désespoir. Abandonné de sa femme, de ses frères, de ses favoris, il n'a plus que moi; moi seul je compose sa cour, et Dieu a voulu qu'un pauvre esclave d'Éthiopie fût amené en Europe tout exprès pour aimer, consoler et servir un roi de France! »

Jérôme Courboë, touché jusqu'aux larmes de cette angélique résignation de l'esclave, passa sa main sur ses yeux et répondit d'une voix qu'il s'efforça de rendre ferme :

« Vous avez agi sagement, Balthazar; mais dites-moi, mon ami, en quoi consistaient les mormeries et pratiques de ces moines dont vous me parlez tout à l'heure? »

« Que vous dirai-je, maître Jérôme? c'étaient des contorsions effroyables, c'étaient des attachements singuliers. Tantôt l'un des moines, se posant devant le roi, faisait voltiger ses mains de la tête aux genoux du prince avec une lenteur cabalistique; tantôt les trois moines ensemble formaient une espèce de chaîne, s'emparant de la main du roi, et, à l'aide d'une meule qui, tournée rapidement, faisait jaillir des milliers d'étincelles, ils couvraient la tête du roi de ces gerbes étincelantes aussitôt mortes que nées; souvent aussi ils faisaient plonger le roi dans une cuve pleine d'eau, tandis qu'on lui versait sur la tête, d'une hauteur d'au moins dix coudées, des cruches d'eau plus froides que la neige. D'autres fois, ils se mettaient à danser comme des furieux et forçaient le roi à danser avec eux; après avoir tourné comme des toupies arabes pendant une heure environ, le roi, épuisé de fatigue, tombait sur un tapis, et c'est alors que ces énergumènes lui administraient des drogues composées, selon eux, d'or et de fer, comme si l'estomac humain pouvait digérer les métaux. »

(2) Les dépendances de l'hôtel de Saint-Paul s'étendaient fort loin, et, pour se faire une idée de ses vastes proportions, on n'a besoin que de consulter les noms des rues qui émaillent encore aujourd'hui le haut du quartier Saint-Antoine. Onze portes, spéciales à divers services, donnaient du côté de la ville. C'étaient : la porte de *Petimus*, ainsi appelée parce qu'elle conduisait à la chambre des clercs du roi chargés de recevoir les pétitions ou requêtes des solliciteurs; la porte de la Carisaye, dont l'appellation indique assez sa position au milieu des crisiers apportés et offerts à Charles V par Guy de Lusignan, roi d'Arménie; la porte des Crénaux, qui faisait face à la Bastille, nouvellement bâtie; la porte des Lions, en face de la cage de ces animaux; la porte du Paon-Doré, ouverte également sur la ménagerie royale; la porte du Figuier, qui tirait son nom d'un figuier gigantesque que le roi Philippe de Valois, aïeul de Charles V, avait planté de ses mains lorsque l'hôtel Saint-Paul n'était qu'une petite résidence attenant seulement pour ses jardins; la porte de Sens, qui ouvrait en face de l'hôtel des archevêques de Sens, dont le portait existe encore aujourd'hui; la porte du Fauconnier, où se dressait le logis de l'officier de fauconnerie, si pittoresquement décrit par le moine Célestin Hilariion de Luzarche dans son poème les *Pourmenades* au bord de la Seine; la porte aux Limaçons, ainsi nommée à cause des limaçons sculptés sur le fronton; la porte du Guet, un peu au-dessus de la porte du Figuier, et la porte du Moulin-Royal, qui donnait accès à la rivière au point où se trouve la rue de Jouy.

L'emplacement de ces portes est encore parfaitement indiqué aujourd'hui pour les rues de *Petimus* (Petit-Musc), des Lions-Saint-Paul, de la Carisaye, du Figuier, du Fauconnier, du Paon-Doré, etc.

(3) On lisait sur le registre d'érou de la Bastille, à la date du 17 juin 1379 : « Hugues-Pierre Balthazar, Éthiopien; enfermé huit jours pour avoir frappé le dauphin (depuis Charles VI). C'était une querelle d'écolier qui n'eut pas d'autre suite.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon), 13 octobre. — Il y a deux mois, jour pour jour, la Cour d'assises du Rhône condamnait à la peine capitale André Wirling et Louis Duret, pour meurtre avec préméditation sur la personne de Benoite Ayé, cabaretière à Villeurbanne. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 août.)

Nos lecteurs ont présentes à la mémoire les circonstances qui avaient environné ce crime horrible, commis dans un lieu habité par une nombreuse population. Après avoir endormi, à l'aide de boissons narcotiques, les gens de la maison, les malfaiteurs, s'apercevant qu'elles ne produisaient pas un effet assez prompt chez la femme Benoite Ayé, l'avaient étranglée sur son lit; ils avaient ensuite dévalisé leurs hôtes. Depuis un grand nombre d'années, Wirling vivait de cette criminelle industrie. En septembre 1852, il s'était associé le nommé Duret.

Depuis leur condamnation, Wirling et Duret recevaient les fréquentes visites des aumôniers de la prison. Wirling surtout, qui présentait qu'elle recevrait, à son égard, sa pleine et entière exécution, étonnait le personnel de l'administration par les marques d'un repentir sincère. Il ne voyait pas sans une poignante émotion approcher le 13 de chaque mois, qui correspondait au jour où il avait été condamné. Hier, en voyant venir le respectable abbé Cognet, il se mit à dire: « Ah! je vois bien, que l'heure a sonné; qu'il faut quitter la vie à un âge où je pouvais encore être utile à mes semblables en suivant la ligne droite. »

Dès lundi, les pièces du procès avaient fait retour au parquet de la Cour impériale, avec ordre de faire exécuter l'arrêt de la Cour d'assises du Rhône. La clémence impériale s'est étendue sur Louis Duret: sa peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Suivant les prescriptions fort sages de M. le procureur-général, rien n'avait transpiré des apprêts de l'exécution. On ignorait hier qu'elle devait avoir lieu aujourd'hui; l'endroit choisi était également environné d'un profond secret. Les exécuteurs de Grenoble et de Bourg avaient été requis par les chefs des parquets respectifs.

Mercredi, Wirling avait été préparé à la mort comme aux jours précédents, et la ferveur de ses bons sentiments ne s'était point démentie.

Ce matin, à quatre heures moins un quart, MM. les aumôniers Cognet et Mouton ont été introduits dans son cabinet, précédés du greffier des arrêts criminels et du directeur de la prison. « Hier, lui dit le digne abbé Cognet, je vous parlais de Dieu... Aujourd'hui, il vous appelle à lui. — Je m'y attendais, répondit Wirling. » Et aussitôt les deux ministres de la religion, fondant en larmes, se penchèrent sur son grabat et l'embrassèrent avec effusion.

Le patient, dès ce moment, redoubla de courage et d'énergie, et demanda comme une faveur de faire le trajet à pied de la prison au lieu du supplice.

A cinq heures il est conduit à la chapelle pour y entendre la messe. Il cite à haute voix quelques passages de l'Évangile et reçoit la communion. Il assiste également à la deuxième messe, qui se dit à son intention.

Wirling a sollicité une entrevue avec Duret pour lui faire ses adieux. Cette faveur lui a été accordée... « Duret, je viens te dire bonjour, lui dit-il; je n'appartiens plus à ce monde. » Duret, réveillé d'un sommeil profond, a paru effrayé. « Et où vas-tu? a répondu Duret. — A la mort! a repris Wirling. — A la mort? — Oui; toi, tu as ta grâce; songe au bonheur que l'envoie la Providence; profite-en pour faire pénitence... » Duret s'est alors replongé dans son lit.

L'exécution avait été ordonnée pour six heures précises du matin.

A l'heure fixée, un coup de marteau frappé à la geôle annonce l'arrivée des exécuteurs et de leurs aides; ils exhibent l'ordre d'exécution, qu'ils échangent contre la levée de l'érou.

Wirling assiste sans pâlir à la funèbre toilette, il fume tranquillement sa pipe et garde assez de sang-froid pour dire à la personne qui lui donne par mégarde un verre d'eau pour de l'eau-de-vie: « Vous vous êtes trompé... »

L'exécuteur des arrêts du Rhône, Thermidor Vermeil, l'aide à se lever de dessus la chaise où il est assis; mais le patient se dresse avec fermeté et courage et s'apprête à partir. M. Fayard, juge d'instruction, s'adresse alors au condamné et lui demande s'il n'a rien à ajouter aux révélations qu'il a faites quelques jours auparavant à M. le juge d'instruction Baudrier, dans lesquelles il accuse le nommé P... de Saint-Etienne, d'être l'inventeur de cet affreux breuvage qu'il fait prendre depuis seize ans aux malheureux qui tombent sous sa main. « Non, répond Wirling; c'est bien malheureux pour moi, mais j'ai dit la vérité. »

Le cortège se met aussitôt en marche, précédé et suivi d'une brigade et demie de gendarmes.

L'échafaud avait été dressé en face l'Hippodrome, sur la même ligne, et à cinq mètres environ de l'église Ste-Blandine. La voiture s'arrête, les exécuteurs descendent. Wirling remercie ceux qui le soutiennent. Il s'agenouille aux pieds de la plate-forme, et en se livrant aux exécuteurs il embrasse avec effusion le vénérable abbé Cognet. On entend la cloche des agonisants, qui retentit à l'église voisine. Bientôt tout était fini!

